

Société des antiquaires du Centre. Mémoires de la Société, 1909. 1910.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

## I. — LA DONATION DE G̃AMMON.

I. Le plus ancien de ces documents<sup>1</sup> est l'acte de fondation, en 697, d'un petit monastère de femmes, que deux époux, nommés *Gammon* et *Adalgudis*, avaient commencé à bâtir, « en l'honneur de saint Jean, de sainte Croix, et d'autres saints », dans l'une de leurs propriétés nommée *Lemausum*<sup>2</sup>. On a cru longtemps, sur la foi d'un document de 703, dont il sera question plus loin, que ce *Lemausum* devait être cherché dans l'Étammois<sup>3</sup>; aussi un grand nombre d'auteurs l'ont-ils identifié avec Limours (Seine-et-Oise)<sup>4</sup>. Mais M. Longnon a démontré, après Dom du Breul et Dom Bouillart, qu'il s'agissait de la petite localité de *Limeux*, située aujourd'hui dans le canton de Lury (Cher), à 20 kilomètres de Bourges, et que la mention de l'Étammois avait été faite arbitrairement et faussement par le rédacteur de l'acte de 703. Entre autres arguments probants, M. Longnon invoque une

1. M. LONGNON en donne un long extrait, *ibid.*, p. 191-192, d'après Arch. Nat., LL, 1024, fol. 46-47. — Le texte entier se trouve dans PARDESSUS, *Diplomata*, Paris, in-f°, tome II (1849), p. 243-245. Nous suivons le texte de PARDESSUS en le corrigeant au besoin par celui de M. LONGNON.

2. Acte de 697 : «... Igitur ego Gammo et conjunx mea Adalgudis... monasteriolum in loco proprietatis nostræ, nuncupante *Lemauso*, in honore sancti Johannis et sanctæ Crucis vel ceterorum dominorum cepimus construere, ut ibidem puellas in honore sanctæ Mariæ institueremus, ut sub sancta norma regulæ ibidem conversare deberent. »

3. Acte de 703, *infra cit.* : «... quod monastheriolo in pago *Stampinse*, noncobante *Lemauso*... »

4. MM. PARDESSUS, PERTZ, Jules TARDU, Robert DE LASTEYRIE (*ibid.*, p. 192-193), et même M. DE RAYNAL, *Hist. du Berry*, Bourges, 1845, in-8°, tome I, p. 185.

bulle de 1177, par laquelle Alexandre III confirme les possessions de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et où *Lemausum* est nettement indiqué comme situé dans le diocèse de Bourges<sup>1</sup>; un pouillé de Bourges de 1772 reproduit la même indication<sup>2</sup>.

Le monastère fondé par Gammon et Adalgudis était destiné à abriter des religieuses vivant « sous une règle monastique en l'honneur de Notre-Dame »; et déjà les fondateurs y avaient installé leur propre fille Berthe, avec plusieurs de ses compagnes, qui devaient se conformer à la règle de saint Benoît<sup>3</sup>. Ils avaient institué eux-mêmes Berthe abbessse à vie, et lui avaient fait délégation du monastère de Limeux, avec toutes ses dépendances et appartenances, en quelques *pagi* ou territoires qu'elles fussent situées, « soit au delà, soit en deçà de la Loire », telles en un mot qu'elles étaient actuellement ou même, avec l'aide de Dieu,

1. *Bulle* de 1177 : « In Bituricensi episcopatu, ecclesiam de Britianiaco, ecclesiam Novæ-Villæ, ecclesiam de Lemauso. »

2. Pour les détails, cfr : LONGNON, *ibid.*, p. 193, — et Dom BOUILLART, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Germain des Prés*, Paris, 1724, p. 15, et pièces justif., p. XLIV.

3. Cette circonstance, jointe au fait que l'acte de donation a été enregistré à Bourges (cfr *infra*), donne lieu de penser que les donateurs appartenaient au Berry. — Ils devaient être de race franke; car leurs noms sont des noms germaniques. *Gammo* en effet semble bien être un nom hypocoristique forme avec le premier élément d'un nom complet tel que *Gamalbertus* ou *Gamalfredus*, ou *Gamal* signifie vieux, — *Adalgudis* est formé des deux adjectifs *adal*, noble, et *gud*, bon; — *Berta* est la forme hypocoristique du nom *Bertrada*, ou *bert* signifie brillant, et *rad*, conseil. Cfr LONGNON, *ibid.*, p. 262 et suiv., *passim*.

devaient être dans l'avenir<sup>1</sup>. Parmi les appartenances de la propriété donnée, l'acte que nous analysons cite *trente* lieux-dits, dont six peuvent être identifiés d'une façon certaine avec des localités du Berry<sup>2</sup>. Ce sont, dans l'ordre même du texte :

1° *Nova Villa Vintoris*, qui n'est autre que *Ville-neuve* (canton de Charost), « village situé sur la rive droite du Cher, à 10 kilomètres au sud-est de Limeux, et dont l'église paroissiale était, avant la Révolution, à la présentation de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés<sup>3</sup> » ;

1. *Acte de 697* : « Quod ita et fecimus, et filiam nostram Bertam in ipso loco institimus, ut diebus vitæ suæ, tam ipsa quam quæ cum ipsâ in ipso monasterio conversare videntur, sub ordine monastico vel regulâ sci Benedicti vivere et conversari debeant, et ipsam filiam nostram Bertam institimus esse abbatissam, et ipsum locum Lemausum sibi delegavimus, una cum omnibus quæ ibidem aspicere videntur, cum omni integritate vel adjacentis suis, in quibuscumque pagis vel territoris suis tam ultra Ligerim sitis, vel citra Ligerim... Ut diximus, tam ultrâ Ligerim, quam et citra, quicquid nostra possessio tempore esse videtur, vel in antea Deo auxiliante fuerit .. »

2. *Acte de 697* : « Loca vero nuncupantur ita : id est Nova Villa Vintoris, Britinniacus, Quintiacus, Bragogilo, Grimaldi Villare, Prulliacus, Rovere, Mauro Villa, Barbarione Villa, Villa Miles, Galdono Maso, Ferrarias, item alias Ferrarias, Culmellas Montis, Alnao, Tricasinis, Felcariolas, Noiolio, Mundone Villa, Childeno Villa, Potiosus, Hadone Villa, Flaviago, Alvernus, Postimiago, Cacerias, Busxerias, similiter ultra Ligerim, Balbiago, Cervatiaco, et Valle... »

3. Cfr LONGNON, *ibid.*, p. 191. — La bulle d'Alexandre III de 1177 l'énumère parmi les possessions de l'abbaye dans le diocèse de Bourges (*suprà cit.*), de même un pouille de l'abbaye d'environ 1400 (dans DOM BOUILLART, *op. cit.*, pièces justif., p. CLXXV), et le pouille du diocèse de Bourges de 1772.

2° *Britinniacus*, en français Brétigny, représenté aujourd'hui par deux hameaux de la commune de Sainte-Thorette (canton de Mehun-sur-Yèvre), nommés le *Grand* et le *Petit Brétigny*, à 5 kilomètres et demi à l'est de Limeux; il y avait jadis une église paroissiale, mentionnée en 1177 comme dépendant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés<sup>1</sup>, et un prieuré, connu vulgairement sous le nom de Saint-Martin-le-Noir, et mentionné dès 1269<sup>2</sup>;

3° *Quintiacus*, aujourd'hui *Quincy* (canton de Lury), à 6 kilomètres au nord-est de Limeux;

4° *Bragogilus*, en français Breuil, très probablement *Breuil*, dans la commune de Saint-Florent-sur-Cher (canton de Charost), à 4 kilomètres de Villeneuve et 13 kilomètres de Limeux<sup>3</sup>;

5° *Prulliacus*, aujourd'hui *Preuilley-sur-Cher*, à 4 kilomètres au nord-est de Limeux. — On remarquera que ces cinq localités sont toutes situées sur les rives du Cher, et forment par là-même un groupe bien caractérisé<sup>4</sup>.

1. *Bulle de 1177, supra cit.*; — adde pouille de 1400.

2. Cfr LONGNON, *ibid.*, p. 194, texte et note 7.

3 Cfr LONGNON, *ibid.*, p. 194-195. — L'acte de 697 mentionne ensuite *Grimoaldi Villare*, qui a dû donner en français *Grimauvilliers*, et que, pas plus que M. Longnon, nous ne parvenons à identifier : peut-être s'agissait-il de quelque villa que le maire du palais *Grimoald* possédait sur les bords du Cher, et qui aura ensuite disparu ou changé de nom.

4. M. LONGNON, *ibid.*, p. 197, croit pouvoir rattacher à ce groupe le lieu-dit *Potiosus*, seulement mentionné le vingt-et-unième parmi les possessions du monastère de Limeux.

Il faut, semble-t-il, s'en tenir là. On relève bien dans la suite de l'énumération des noms de lieux qui ne sont pas inconnus en Berry, tels que : *Ferrariæ*, *Felcariolæ*, *Caceriæ*, *Buxeriæ*, *Balbiagus*, *Vallis*<sup>1</sup> ; mais ils se retrouvent aussi ailleurs : ce qui, en l'absence d'autres textes, ne permet pas de les identifier avec certitude.

II. Après avoir énuméré la riche dotation du petit monastère de Limeux, dont nous n'indiquons ici que la partie sise en Berry, Gammon et Adalgudis se préoccupent d'en assurer la perpétuité. Ils distinguent pour cela deux périodes : une période transitoire, correspondant à leur vie et à celle de leurs deux filles Berthe et Marie ; la période postérieure à leurs décès.

Tant que tous quatre seront vivants, Gammon continuera à posséder et à administrer comme par le passé le monastère et ses nombreuses dépendances, mais en affectant tous les revenus, soit aux dépenses des religieuses, soit à l'accroissement du monastère

Il l'identifie en effet avec *Poisieux* (canton de Charost), à 5 kilomètres au sud de Limeux. Mais cette identification ne peut être admise pour deux motifs : 1° parce que la forme primitive du nom de Poisieux est *Puteolis*, en 956, 1151, *Puteolus* en 990, vers 1150, et non *Potiosus* ; 2° parce que Poisieux a appartenu de toute ancienneté à l'église Sainte-Croix d'Orléans et non à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Nous devons ces renseignements à une obligeante communication de M Ch. de Laugardière, président honoraire des Antiquaires du Centre, à qui nous adressons ici nos respectueux remerciements.

1. Ces noms ont donné en Berry : Ferrières, Fougerolles, Chassières, Bussières, Baugy, et d'innombrables Lavau

lui-même<sup>1</sup>. — Après sa mort, sa femme et ses filles devront conserver la jouissance de Limeux et de ses dépendances<sup>2</sup> ; mais, « comme le sexe féminin ne peut rien faire par lui-même », et qu'il est d'ailleurs interdit aux religieuses de sortir, la propriété devra passer à perpétuité « au monastère de Saint-Vincent et Sainte-Croix, à Paris, où repose le corps de saint Germain, et où l'abbé Autier gouverne un nombreux personnel de moines ». Gammon défend par avance à ses héritiers et à tous autres d'attaquer la donation qu'il fait, ou d'en diminuer la consistance par des ventes ou aliénations quelconques<sup>3</sup>.

1. *Acte de 697* : « Hæc loca superius comprehensa ad ipsum monasteriolum nuncupatum Lemausum, ibidem delegavimus atque firmavimus : eâ vero ratione, ut, dum nos pariter advixerimus, tam ego Gammo, quam et conjunx mea Adalgudis, sed et filiæ nostræ, Berta et Maria, hoc possidere vel dominare faciamus, tam ipsum monasteriolum Lemausum, quam etiam dictas villas, una cum terris, domibus, ædificiis, accolis, mancipiis, libertis, campis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinarius, peculis, prædiis, mobilibus et immobilibus, cultis et incultis, omnia et ex omnibus, ad omnia stipendia sanctimonialium, vel ad ipsum monasteriolum quod nos pro amore Domini nostri Jesu-Christi, in honore sci Johannis et scæ Crucis et ceterorum sanctorum construximus, proficiat in augmentum. »

2. *Acte de 697* : « ... Quod nos in hac donationis epistolâ præscribere rogavimus, ego Gammo et conjunx mea Adalgudis, vel jam dictæ filiæ meæ Berta et Maria quamdiu vixerint, ipsum monasterium Lemausum vel memoratas res tenere vel dominare debeamus » ; cfr la note précédente.

3. *Acte de 697* : « Et dum ipse sexus femineus per se minimè aliquid valeat exercere, vel pro mercede nostrâ augendâ, vel pro earum necessitatibus gubernandis, eis nullatenus est licitum foris egredi : propterea omnia jam dicta,

En outre, de tout ce que laissera Gammon au jour de sa mort : or, argent, vêtements, immeubles, un tiers devra être attribué à l'abbesse qui sera alors à la tête du monastère de Limeux, à la condition pour celle-ci de l'employer à perpétuité, pour le repos de l'âme du donateur, en aumônes au profit des pauvres, des voyageurs, et des gens craignant Dieu <sup>1</sup>. — Enfin Gammon prend une dernière précaution : s'il plaît à Dieu de retirer de ce monde sa fille Berthe, à qui il a « délégué » le monastère de Limeux et les religieuses qui s'y trouvent, c'est à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés qu'il appartiendra de désigner une nouvelle abbesse ; et il est formellement interdit à cette dernière d'introduire dans le monastère des religieuses ou un

ipsunque monasteriolum jam dictum Lemausum, unà cum villis vel omnibus adjacentis suis, ut diximus, in quibuslibet pagis vel territoriis, tam ultra Ligerim quam citrà, ad monasterium Sci Vincentii et Scæ Crucis, Parisius civitate, ubi scus Germanus in corpore requiescit, ubi Autharius abbas in Dei nomine unà cum norma plurima monachorum præesse videtur, donatum in perpetuo esse volumus, ut ibidem, sicut diximus, deinceps omni tempore permaneant, et per hanc epistolam contradimus ; — et ut nullus contradicere audeat, nec temerare ipsas res quæ hic sunt insertæ, aut nos, vel heredes nostri, nec ullus quislibet alicui nec vendere vel donare neque alienare nec per ullum strumentum cartarum minuere licentiam non habeat faciendi. »

1. *Acte de 697* : « Sed et omnia que de presidio meo in die depositionis meæ inventum penes me aut repertum fuerit, hoc est aurum, argentum, vestimenta, vel prædia, illà abbatissa quæ tunc temporis in ipso monasteriolo Lemauso præesse videbitur, contra heredes meos, ex omnibus tertiam partem recipere debeat : eà tamen ratione, ut perpetualiter in pauperibus et peregrinis et Deum timentibus in eleemosyna pro animæ nostræ remedio dare debeant »

« pasteur », qui ne dépendraient pas de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés <sup>1</sup>.

Aucune des formalités exigées par le droit de l'époque pour assurer la validité et l'efficacité de cette importante donation ne fut négligée. L'acte qui la contenait, signé par Gammon et Adalgudis, fut d'abord lu à *Bourges*, « dans l'assemblée des nobles <sup>2</sup> », en présence du roi Childebert III ; bien que le texte ne le dise pas expressément, il dut être alors insinué aux *gesta municipalia* <sup>3</sup>. Il fut ensuite emporté à Paris, et le 6 avril de la troisième année du règne de Childebert, placé sur l'autel de Sainte-Croix dans le

1. *Acte de 697* : « Et si contigerit, juxta divinam dispensationem, ut ipsa Berta de hac luce discesserit, cui ipsas monachas vel ipsum monasterium Lemausum delegavimus, vel ipsius rectores Sci Vincentii vel Sci Germani decreverint, in ipso loco abbatissam debeant instituere ; et ipsa abbatissa alias monachas in jam dicto loco non audeant mittere, vel intus alium pastorem admittere non audeant, nisi ex monasterio Sci Vincentii Scique Germani, aut ipsos qui ibidem rectores esse videntur. »

2. « *In conventu nobilium* », dit le texte. Ces mots désignent évidemment le *defensor* et la *curia*, charges de la garde des *gesta municipalia*, et dont l'existence est attestée à Bourges jusqu'au IX<sup>e</sup> siècle, par plusieurs des *Formulæ Bituricenses*. Cfr ZEUMER, *Formulæ merovingici et karolini ævi*, Hanôvre, 1882 (dans les *Monum. Germ. historiæ*, Legum sectio v), p 169 et suiv. : « magnifici viri », « honorati ipsius civitatis », etc.

3. D'après le droit romain, l'enregistrement était obligatoire pour les donations depuis le IV<sup>e</sup> siècle, et c'est en vue de cet enregistrement que se faisait la *relectio*. Cfr *Fragm. Vaticana*, 249, § 7 et 8 ; *Code Theod.*, VIII, 12, lois 1 et 6 ; — MARTEL, *Etude sur l'enreg. des actes de droit privé dans les gesta municipalia* (thèse), Paris, 1877, in-8°, p. 13-15 ; — E. CHENON, *Etude historique sur le Defensor civitatis*, Paris, 1889, in-8°, n° 19.

monastère de Saint-Vincent : cérémonie qui opérait tradition des biens donnés au profit du saint, patron du monastère et incarnation de sa personnalité juridique. A côté des signatures des deux donateurs, on trouve les souscriptions de l'évêque de Paris Turnoald, du diacre Gontier, de quatre abbés, et de deux guerriers, témoins de l'acte <sup>1</sup>.

III. Malgré ce luxe de formalités, les donations à l'époque franke n'étaient guère solides ; et les donataires, les abbayes surtout, ne manquaient pas de les faire renouveler ou confirmer à chaque changement survenu dans la famille des donateurs. C'est ce qui se produisit pour la donation qui nous occupe. Peu d'années après l'avoir faite, Gammon vint à mourir ; et sa veuve, Adalgudis, se consacra à Dieu, peut-être à Limeux même <sup>2</sup>. Le nouvel abbé de Saint-Germain-

1. *Acte de 697* : « Et ut epistola hujus donationis firma permaneat, Bituricas in conventu nobilium, in presentia regis domini nostri Childeberti relecta, et Parisius civitate in monasterio Sancti Vincentii, die sexto mensis aprilis, super altare sancte Crucis posita, anno tertio ejusdem domini nostri Childeberti regis. — Turnoaldus ac si peccator episcopus subscripsi. — Guntharius et ipse indignus subscripsi. — Madolandus indignus abbas subscripsi. — In Christi nomine Andeboldus abbas subscripsi. — Durandomarus gratiâ Dei abbas subscripsi. — Desiderandus in Christi nomine abbas subscripsi. — Ego Gammo hanc donationis meæ cartam relegendo subscripsi. — Adalgudis subscripsi. — Bertinus miles subscripsi. — Berdandus miles subscripsi »

2. *Acte de 703, infra cit.* : « ... Adalgude Deo sacrata... quicquid possessio Gammone condam et conjoge suæ memorata Adalgude.... vel quicquid ipsi Gammo moriens dereliquit. »

des-Prés, Chedelmar<sup>1</sup>, crut alors utile d'obtenir d'elle et du roi une confirmation de la donation du monastère de Limeux et de ses dépendances. Adalgudis désigna pour remplir les nouvelles formalités, contrairement avec l'abbé Chedelmar, un mandataire nommé Aigatheus. Tous les deux se présentèrent le 25 février 703 devant le roi Childebert, qui se trouvait alors avec ses fidèles à Kiersy-sur-Oise, dans la *villa* appartenant au maire du palais Grimoald.

Chedelmar rappela la donation de Limeux faite par feu Gammon et par Adalgudis, et exhiba l'acte, dont le roi fit donner lecture. Childebert demanda ensuite à Aigatheus s'il avait quelque objection ou opposition à présenter. Aigatheus répondit que la donation exhibée par l'abbé Chedelmar était véritable, et qu'il n'avait rien à lui opposer. En conséquence, il se dépouilla par le symbole bien connu de la *festuca*, tant en son nom qu'au nom d'Adalgudis, de tout ce que cette dernière pouvait posséder dans le petit monastère de Limeux et ses dépendances. Le roi, de concert avec ses conseillers et le comte du palais Ghyslemer, donna acte à l'abbé Chedelmar de l'*exitus* opéré par Aigatheus, et déclara acquis à perpétuité à l'abbaye de Saint-Vincent et Saint-Germain, sans répétition possible, les divers biens donnés jadis par Gammon

1. *Acte de 703, infra cit.* . « ... Ad monasthryrio Sancti Vincenti vel domni Germani, ubi ipsi preciosus domnus in corpore requiescit, quæ est sub opidum Parisiace civetatis constructus, ubi Chedelmarus abbas preesse videtur... »

et Adalgudis, ou laissés par Gammon à sa mort<sup>1</sup>. — Ainsi se trouva constitué un premier groupe « berri-chon », assez important, de propriétés dépendant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, groupe dont malheureusement le Polyptyque d'Irminon, qui nous est parvenu incomplet, ne contient plus la notice.

## II. — LA DONATION DE GAUTIER.

Un autre document, de date incertaine, qu'on a considéré longtemps comme un diplôme authentique de

1. Le diplôme royal, du 25 février 703, est reproduit en entier dans PARDESSUS, *op. cit.*, tome II, p. 261-262 ; et dans JULFS TARDI, *Cartons des rois*, Paris, 1866, in-4°, n° 42. — En voici les passages principaux : « Childeberthus, rex Francorum, vir inluster. Cum nos, in Dei nomine, Carraciaco, villa Grimoaldo majorem domus nostri, unà cum nostris fedilibus, resederimus, ibiquæ veniens venerabilis vir Chedelmarus, abbas, adversus misso Adalgude Deo sacrata, nomine Aigatheo, suggerebat dum dicerit eo quod monasteriolo in pago Stampinse (?), noncobante Lemauso, una cum adjecencias suas..., quicquid possessio Gammone condam et conjoge suæ memorata Adalgude fuerunt, per eorum strumenta ad monasthyrio Sancti Vincenti vel domni Germani,... ubi Chedelmarus abbas preesse videtur, condonaverrant; et ipsa strumenta in presenti ostendit ad relegenda. Relecta ipsa strumenta, sollicitum fuit ipsi Aigatheo, etc..... Qui et ipsi Aigatheus in presenti per sua festuca, tam pro se quam et pro ipsa Adalgude, se in omnibus de ipso monasthyriolo Lemauso, una cum adjecencias vel adpendicis suis, superius intematum dixit esse exitum. Proinde nos taliter, etc..... jubemus ut ipso monasthyriolo superius nomenato Lemauso,... quem jamdictus Gammo condam vel conjox sua Adalgudis, per eorum strumenta, ad ipso monasthyrio Sancti Vincenti vel domni Germani condonarunt, vel quicquid ipsi Gammo moriens dereliquit,... omni tempore, ad partem ipsius monasthyriæ Sancti Vincenti vel domni Germani, aut rectoris suos, habiant ævindecatum, etc.... Datum quod ficit mensis februaryus dies XXV, anno VIII rigni nostri, Carraciaco feliciter. »